

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 2 octobre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1230-0002
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Stayner Care Centre Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Stayner Care Centre, Stayner

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19 et 20 septembre et 23 et 24 septembre 2024

Les inspections sur cet incident critique concernaient :

- Plainte : N° 00120411 concernant la gestion d'une éclosion de maladie infectieuse respiratoire
- Plainte : N° 00125067 relative la chute d'une personne résidente
- Plainte : N° 00126825 relative à la gestion d'une éclosion de maladie entérique infectieuse

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Lors d'une réévaluation, une révision est requise

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : de la disposition 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Par. 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lorsque la personne résidente a été réévaluée après un incident, son programme de soins soit examiné et révisé.

Justification et résumé

Une personne résidente a subi des tests à deux occasions distinctes où elle a reçu de nouveaux diagnostics.

L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé (IA) n'était pas au courant des nouveaux diagnostics de la personne résidente. La codirectrice ou le codirecteur des soins infirmiers du foyer a déclaré que le programme de soins de la personne résidente aurait dû être mis à jour dès que le personnel a été informé des nouveaux diagnostics.

En omettant de mettre à jour le programme de soins de la personne résidente, le personnel risquait de ne pas surveiller chez elle les

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

signes et symptômes pouvant requérir une évaluation et un traitement immédiats.

Sources : Notes d'évolution de la personne résidente, programme de soins, dossiers de mise en congé de l'hôpital, entretien avec l'IA et la codirectrice ou le codirecteur des soins.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021)

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Par. 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis a omis de veiller à la mise en œuvre de la norme établie par le directeur en ce qui concerne la prévention et le contrôle des infections (PCI).

Justification et résumé

Conformément à l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit mettre en œuvre toute norme ou tout protocole délivré par le directeur à l'égard de la PCI.

L'article 11.6 de la norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (FSLD), datée d'avril 2022 et révisée en septembre 2023, indiquait que le titulaire de permis devait placer une affiche aux entrées et dans tout le foyer indiquant les signes et symptômes des maladies infectieuses pour les mesures d'autosurveillance, ainsi que

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

les mesures à prendre si une maladie infectieuse est soupçonnée ou confirmée chez un individu.

L'affiche à la porte d'entrée du foyer ne précisait pas de quelle maladie infectieuse il s'agissait ni n'indiquait les signes et symptômes correspondants pour les mesures d'autosurveillance.

L'absence, à l'entrée du foyer, d'une affiche indiquant le type d'écllosion et les signes et symptômes à surveiller a augmenté le risque de propagation de micro-organismes nocifs dans tout l'établissement.

Sources : observations de l'inspectrice ou de l'inspecteur, entretien avec la ou le responsable de la PCI